



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session, (18-22 août 2019)

Avis n° 61/2019, concernant José María Leyes Justiniano (État plurinational de Bolivie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 44/22.
2. Le 1^{er} juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bolivien une communication concernant José María Leyes Justiniano. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Leyes, né le 17 juillet 1977 à Cochabamba (État plurinational de Bolivie), exerce le métier d'avocat. Au début de sa carrière, il s'est engagé en politique, et il a été, jusqu'en octobre 2007, l'invité d'une émission d'analyse politique diffusée à la télévision. En 2010, il a été candidat au poste de gouverneur de Cochabamba. En 2013, avec d'autres personnalités politiques boliviennes, il a fondé le parti politique Movimiento Social Demócrata (Mouvement social-démocrate). En décembre 2015, il s'est présenté aux élections municipales de Cochabamba et a été élu maire pour un mandat de cinq ans. Il est marié et père de trois enfants.

Contexte et antécédents

5. Selon les informations reçues, M. Leyes s'est montré critique vis-à-vis du Gouvernement national de l'époque et du parti Movimiento al Socialismo (MAS). Depuis qu'il est devenu maire, il a souvent dénoncé les attaques que le Gouvernement aurait menées contre les démocrates et d'autres dirigeants politiques, insistant sur le fait que l'opposition fait l'objet d'une persécution politique permanente. Dans les médias, M. Leyes a également critiqué à plusieurs reprises l'action du Gouvernement. Il serait de ce fait devenu une cible de persécution : le Gouvernement a déposé plus d'une douzaine de plaintes pénales à son encontre depuis plusieurs années.

6. La source indique que les affaires pénales qui ont conduit à la détention de M. Leyes (connues sous le nom de *Mochilas I* et *Mochilas II*) sont fondées sur des motifs d'ordre politique. Deux semaines avant le dépôt de plainte qui a conduit à sa première arrestation, M. Leyes s'était rendu en Europe pour y rencontrer des membres du Parlement européen et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ainsi que des représentants du Gouvernement espagnol. Lors de ces rencontres, M. Leyes a évoqué la situation de la démocratie dans l'État plurinational de Bolivie, les violations des droits de l'homme dans le pays et le fait que le Gouvernement refusait de respecter les résultats du référendum de 2016, à l'issue duquel la population avait refusé d'autoriser le Président à se porter candidat pour un quatrième mandat. Le Gouvernement a reproché à M. Leyes d'avoir attiré l'attention de la communauté internationale sur ces questions. En outre, quelques jours avant l'arrestation de l'intéressé, un enregistrement audio a été publié qui révélerait l'existence d'un complot pour se débarrasser de lui en organisant un référendum révocatoire ou en engageant une procédure judiciaire. Dans cet enregistrement, on entendrait une figure majeure du parti au Gouvernement évoquer des stratégies pour se débarrasser de M. Leyes, et un des intervenants expliquer que le Président n'avait pas apprécié la tournée européenne de celui-ci et qu'ils allaient le détruire.

7. Les informations reçues indiquent que le 3 avril 2018, une conseillère municipale du parti MAS a déposé une plainte pénale contre M. Leyes dans l'affaire *Mochilas I*, alléguant qu'au début de l'année 2018, le prévenu aurait participé à un appel d'offres irrégulier concernant l'achat de plus de 90 000 sacs à dos et autres fournitures scolaires.

8. Par ailleurs, la plainte pénale dans l'affaire *Mochilas II* aurait été déposée le 26 avril 2018 par le Vice-Ministre de la transparence et de la lutte contre la corruption, rattaché au Ministère de la justice, au motif que M. Leyes aurait organisé, selon le même mode opératoire, un appel d'offres irrégulier concernant l'achat de plus de 90 000 sacs à dos et fournitures scolaires, en 2016-2017.

Arrestation, détention provisoire et enquête

9. Selon les informations reçues, l'après-midi du 20 avril 2018, M. Leyes, accompagné de ses avocats, s'est rendu au parquet spécialisé chargé des affaires de corruption pour faire une déposition concernant la plainte pénale. M. Leyes avait demandé au parquet de prendre sa déposition, lorsqu'une information serait ouverte. Une audience a eu lieu le jour-même. La défense n'ayant pas encore pu étudier toutes les preuves, l'avocat de M. Leyes lui a conseillé de ne pas faire de déposition tout de suite.

10. Selon la source, lorsque M. Leyes a déclaré ne pas souhaiter faire de déposition, les procureurs ont délivré un mandat d'arrêt contre lui, sans l'informer des motifs de sa détention. L'un d'entre eux lui a dit : « Je suis désolé, Monsieur le maire, mais je ne fais qu'obéir aux ordres. ». Des agents de la Force spéciale de lutte contre la criminalité ont menotté M. Leyes, l'ont escorté à l'extérieur des locaux et conduit vers un fourgon de police, en tirant des gaz lacrymogènes sur la foule qui s'était massée pour manifester son soutien au maire.

11. Selon la source, les agents de la Force spéciale ont emmené M. Leyes au commissariat général, où il a passé vingt heures dans une geôle. M. Leyes a ensuite été informé des cinq faits de corruption qui lui étaient reprochés dans la plainte pénale déposée par la conseillère municipale. Les agents ont interdit à ses avocats d'entrer dans sa cellule et ne l'ont pas autorisé à téléphoner à sa famille, laquelle n'a pas été informée de sa situation. En outre, plusieurs agents sont entrés dans la geôle pour interroger M. Leyes, mais celui-ci a refusé de répondre en l'absence d'un avocat.

12. Le lendemain, M. Leyes aurait été conduit au commissariat général de police nord pour une audience sur les mesures de sûreté. La source indique que l'audience aurait dû être présidée par le Tribunal anticorruption mais que, comme on était un samedi, elle a été présidée par le juge dont relève le commissariat nord. Lors de l'audience, le juge a considéré, sur le fondement de l'article 234 10) du Code de procédure pénale, qu'il existait un risque de fuite concernant M. Leyes. Selon le juge, M. Leyes représentait un danger réel pour la société en ce qu'il était capable de mobiliser des foules incontrôlables de sympathisants, constituant ainsi un risque pour les personnes qui se trouveraient dans les environs.

13. Le juge a également considéré que M. Leyes risquait d'entraver l'enquête, notamment en influençant les participants, les témoins ou les experts pour qu'ils apportent de faux témoignages ou refusent de coopérer à l'enquête. Il a estimé qu'en raison de son mandat de maire, M. Leyes pouvait influencer les employés municipaux impliqués dans l'affaire. En se basant sur des affirmations du ministère public, selon lesquelles M. Leyes avait demandé aux employés municipaux d'effacer les disques durs des ordinateurs municipaux, le juge a considéré qu'il existait un risque supplémentaire d'obstruction à la justice du fait que M. Leyes pouvait demander à des tiers de détruire ou de modifier des preuves. M. Leyes avait ordonné une enquête interne sur l'affaire *Mochilas* et l'employé municipal en charge de cette enquête avait fait des copies de sauvegarde des ordinateurs avant de les remettre au ministère public.

14. Le juge a assigné M. Leyes à résidence sous caution et sous garde policière. Il lui a également interdit de commenter l'enquête, d'entrer dans tout bureau municipal et de parler à tout employé municipal. Ces deux dernières interdictions ont empêché M. Leyes d'accomplir ses fonctions de maire. Le 24 avril 2018, des conseillers municipaux du parti MAS ont demandé au conseil municipal de nommer un maire par intérim, alors que M. Leyes n'avait pas été condamné.

15. Selon les informations reçues, le 4 mai 2018, M. Leyes a fait appel de la décision, estimant que les mesures de sûreté portaient atteinte à son droit à la participation politique puisqu'elles l'empêchaient d'accomplir ses fonctions de maire. Il a proposé que l'interdiction de communiquer avec les employés municipaux soit remplacée par l'interdiction de communiquer avec les employés municipaux impliqués dans l'affaire. La troisième Chambre pénale n'a pas retenu le risque de fuite, mais a confirmé le risque d'obstruction à la justice et l'ensemble des mesures de sûreté prises. Le conseil municipal a procédé à la nomination d'un maire par intérim.

16. La source signale que le 7 mai 2018, le Vice-Président de l'État plurinational de Bolivie a déclaré, lors d'un entretien télévisé, que l'attitude de M. Leyes à l'égard de la procédure montrait qu'il était dans une certaine mesure complice de ce qui s'était passé. Il a également déclaré qu'ayant été arrêté, M. Leyes aurait dû démissionner et que son parti aurait dû lui demander de renoncer provisoirement à ses fonctions et de prouver son innocence. Il a précisé qu'il ne s'agissait pas dans cette affaire d'une persécution politique, mais d'un vol. Il a poursuivi en soutenant qu'il était prouvé que des vols avaient eu lieu à Cochabamba et qu'au lieu d'aider à une enquête transparente, les responsables démocrates avaient créé un écran de fumée pour entraver l'enquête et faire de M. Leyes un martyr politique. Il a affirmé qu'une personne impliquée dans un vol commis au préjudice d'enfants ne saurait être considérée comme un martyr et que personne ne devrait défendre une personne impliquée dans des actes de corruption. Le Vice-Président a également signalé que l'appel d'offres 2016-2017 était également irrégulier.

17. Selon la source, le Président de l'État plurinational de Bolivie de l'époque avait également affirmé que M. Leyes était coupable. Lors d'un entretien datant du 4 septembre 2018, il avait été demandé au Président Morales de comparer les accusations de corruption portées contre M. Leyes et contre le maire de Santa Cruz, allié du parti MAS. Le Président avait répondu : « La mairie de Cochabamba servait de caisse aux démocrates. Il s'agit d'une affaire compliquée ; si les démocrates arrivent au pouvoir, c'est tout l'État plurinational de Bolivie qui servira de caisse à la droite, aux démocrates. Heureusement, ces opérations ont été démantelées. ». Il a ajouté : « Leyes vole, mais ne construit rien. ».

18. D'après la source, peu après l'assignation à résidence de M. Leyes dans l'affaire *Mochilas I*, le Vice-Ministre de la transparence a déposé une plainte pénale concernant l'affaire *Mochilas II*. Le ministère public a ouvert une information et a convoqué M. Leyes le 6 juin 2018 pour recueillir sa déposition.

19. Le 6 juin 2018, M. Leyes s'est rendu au parquet spécialisé chargé des affaires de corruption, accompagné de ses avocats. Il a toutefois refusé de faire une déposition. Après quoi, les procureurs ont délivré un mandat d'arrêt contre lui et l'ont placé en détention sans l'informer des motifs de sa privation de liberté. Ils ont commencé par lui dire qu'il pouvait rester à son domicile jusqu'à l'audience sur les mesures de sûreté dans l'affaire *Mochilas II*, puisqu'il était déjà assigné à résidence. Toutefois, lorsqu'il a quitté les bureaux du parquet, les agents de la Force spéciale de lutte contre la criminalité l'ont informé qu'il allait être conduit dans une cellule du commissariat nord.

20. Peu après son arrivée au commissariat nord, l'état de santé de M. Leyes a commencé à se dégrader, avec d'importants maux de tête et une tension artérielle extrêmement élevée et alarmante. Malgré cela, les agents de la Force spéciale de lutte contre la criminalité sont entrés dans sa cellule et ont essayé de l'interroger, sans la présence d'un avocat. L'un de ces agents a même fait entrer un autre détenu dans la cellule de 1,5 m x 1,5 m, en expliquant qu'il s'agissait d'un dangereux criminel et que si M. Leyes voulait être transféré dans une autre cellule, il devrait d'abord répondre à ses questions avec franchise. M. Leyes a gardé le silence. Environ six heures plus tard, les agents ont autorisé le transfert de M. Leyes vers un établissement de santé, où il est resté jusqu'à son audience sur les mesures de sûreté, qui a eu lieu le surlendemain.

Jonction des affaires et mise en cause de la juge

21. Selon la source, le 8 juin 2018, lors de l'audience de M. Leyes sur les mesures de sûreté dans l'affaire *Mochilas II*, la juge du Tribunal anticorruption, conformément aux dispositions de l'article 67 1) du Code de procédure pénale, a décidé de procéder à la jonction des deux affaires *Mochilas I* et *II*, considérant que les faits reprochés étaient identiques et que la plupart des personnes mises en cause étaient les mêmes dans les deux affaires.

22. La source indique qu'avec la jonction des affaires, la juge aurait dû faire exécuter l'assignation à résidence et les autres mesures de sûreté en place. Elle signale que le parquet, qui requerrait la détention provisoire, a demandé à un médecin de la fonction publique d'examiner M. Leyes, dont l'état de santé était préoccupant ; sur la base de cet examen, le parquet a demandé le report de l'audience. Bien que M. Leyes n'ait pas été consulté, la juge a accédé à cette demande et l'audience a été reportée au 11 juin 2018.

23. Selon la source, le ministère public et le Ministère de la justice ont entre-temps fait appel de la décision de joindre les deux affaires et le Bureau du Procureur général de la Nation a demandé au tribunal, par une requête distincte, d'annuler sa décision. Le ministère public a également ouvert une information contre la juge, qui aurait commis une faute en procédant à la jonction des affaires. Il l'a citée à comparaître pour faire une déposition le jour même où l'audience a été renvoyée, à la suite de quoi l'audience a été reportée *sine die*.

24. La juge a répondu à la citation à comparaître du ministère public et a défendu la légalité de sa décision. Deux jours plus tard, le ministère public a délivré un mandat d'arrêt et a placé la juge en détention. L'Association des magistrats locale a fermement condamné les décisions du Gouvernement, considérant qu'elles portaient atteinte à l'indépendance de la justice. Elle a exprimé sa profonde préoccupation quant au fait que le Gouvernement ait engagé des poursuites contre la juge. Le lendemain, lors de son audience sur les mesures de sûreté, la juge a été mise en liberté, mais elle a été temporairement suspendue de ses fonctions judiciaires. Deux semaines plus tard, saisie de nouveau de l'affaire *Mochilas*, elle a voulu se récuser, en évoquant l'information judiciaire dont elle faisait l'objet, mais une juridiction supérieure a rejeté sa demande de récusation et elle est restée en charge de l'affaire.

25. Le 10 août 2018, la première Chambre pénale a rejeté le recours en appel du ministère public. Elle a considéré que ce recours n'était pas recevable, dans la mesure où la législation prévoit que les décisions de joindre ou de séparer des procédures sont insusceptibles d'appel. Un mois plus tard, le 13 septembre, la même juge, toujours en charge de l'affaire, a annulé sa précédente décision. La veille de sa mutation dans une autre juridiction, elle a accédé à la demande du parquet visant à annuler sa décision de joindre les affaires, qui ont de ce fait été séparées. En décembre, la juge a été définitivement destituée, à la suite des procédures pénales dont elle faisait l'objet.

26. La source indique que M. Leyes a fait appel de la décision de séparer les affaires, en faisant valoir que le Gouvernement avait fait pression sur la juge pour qu'elle prenne cette décision. Entre-temps, les affaires *Mochilas I* et *II* ont suivi leur cours séparément devant le Tribunal anticorruption.

Modification des mesures de sûreté

27. D'après la source, après que la juge destituée a séparé les affaires, M. Leyes a demandé à la nouvelle juge saisie de l'affaire de modifier les mesures de sûreté pour lui permettre de reprendre ses fonctions de maire. Sa demande a été refusée le 28 septembre 2018. Cependant, le 22 octobre, la troisième Chambre pénale a estimé, en appel, que l'existence d'un risque d'obstruction à la justice n'était pas établie et a ordonné un réexamen de la demande de M. Leyes. Malgré cela, le 9 novembre, un nouveau juge, remplaçant la deuxième juge saisie de l'affaire, a de nouveau rejeté la demande. Il a indiqué que M. Leyes pouvait travailler en étant assigné à résidence, mais a refusé de lever les mesures de sûreté l'empêchant de reprendre ses fonctions officielles. Il a insisté sur le fait que M. Leyes était autorisé à exercer toute activité, à l'exception de celle de maire.

28. Le 23 novembre 2018, la deuxième Chambre pénale, en appel, a annulé la dernière décision et a levé l'assignation à résidence de M. Leyes. Elle aurait insisté sur le fait que le droit au travail était protégé à la fois par le droit interne et par le droit international. En outre, elle n'a pas retenu le premier risque d'obstruction à la justice par des tiers, sur le fondement des preuves présentées par la défense qui n'avaient pas été prises en compte précédemment par les juges. La source indique que ces preuves démontraient que les ordinateurs municipaux, dont M. Leyes aurait prétendument demandé à des tiers d'effacer le contenu, avaient été remis au ministère public.

29. La deuxième Chambre pénale a cependant confirmé le deuxième risque d'obstruction à la justice lié au fait que M. Leyes pourrait influencer personnellement des tiers pour qu'ils apportent de faux témoignages, mais a estimé que ce risque pouvait être évité par des mesures moins restrictives. Plus précisément, M. Leyes aurait interdiction de contacter tout employé municipal impliqué dans l'affaire, ce qui lui permettrait de reprendre ses fonctions de maire. La cour a également imposé de nouvelles restrictions à

M. Leyes, lui interdisant de faire des déclarations écrites ou orales à la presse ou aux autorités publiques de tout niveau, de s'exprimer sur la légalité ou l'illégalité des procédures judiciaires ou de participer à des manifestations.

30. Selon la source, immédiatement après l'audience, le Vice-Ministre de la transparence a déclaré que le Ministère de la justice engagerait une action en justice contre les deux juges de la deuxième Chambre pénale qui avaient levé l'assignation à domicile de M. Leyes. Il a affirmé que cette décision était injustifiée, irresponsable et illégale et a insisté sur le fait que si M. Leyes prenait la fuite ou détruisait des preuves, ces juges en porteraient la responsabilité exclusive. Quelques jours plus tard, le Ministre de la justice a demandé au Conseil de la magistrature de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ces juges, alléguant qu'ils avaient agi à des fins obscures, mesquines et sectaires. Le Conseil de la magistrature, composé en grande partie de juges choisis par le Gouvernement ou proches de celui-ci, a accédé à cette demande et a suspendu les deux juges.

31. Alors que la décision de la deuxième Chambre pénale devait prendre effet immédiatement, les agents de police chargés de veiller à l'assignation à domicile de M. Leyes ont refusé de le laisser sortir. C'est seulement lorsqu'un recours en *habeas corpus* a été introduit auprès du Tribunal des garanties, qui l'a admis, que l'assignation à résidence de M. Leyes a été levée, le 28 novembre 2018. M. Leyes a repris ses fonctions officielles le jour même, mais il a été détenu le lendemain dans le cadre de l'affaire *Mochilas II*.

Nouvelles mesures de sûreté imposées et révocation des mesures de substitution à la détention

32. La source rappelle qu'il n'a pas été statué sur l'appel interjeté par M. Leyes concernant la jonction des affaires. En revanche, le juge du Tribunal anticorruption a fixé au 16 novembre 2018 une audience sur les mesures de sûreté dans l'affaire *Mochilas II*, laquelle a cependant été reportée quatre fois en deux semaines, pour diverses raisons. Le 26 novembre, alors que M. Leyes était hospitalisé, le juge a reporté cette audience au 29 novembre. Cela a amené la défense à présenter une réclamation devant le Conseil de la magistrature, signalant que le juge avait mis plusieurs mois à fixer la date des audiences sollicitées par la défense, en invoquant un retard dû à la jonction des affaires, alors qu'il a reporté immédiatement les diverses audiences sur les mesures de sûreté.

33. L'audience sur les mesures de sûreté s'est finalement déroulée le 29 novembre 2018, c'est-à-dire le lendemain du jour où l'assignation à résidence de M. Leyes a été levée dans l'affaire *Mochilas I*. La défense a demandé de nouveau au juge de reporter l'audience jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel concernant la séparation des affaires *Mochilas I* et *II*, mais le juge n'a pas accédé à cette demande.

34. Le juge a considéré qu'il existait un risque de fuite concernant M. Leyes, sur le fondement de l'article 234 8) du Code de procédure pénale, qui dispose que les activités délictueuses antérieures ou réitérées font partie des facteurs à prendre en compte. Plus précisément, il a estimé que les faits reprochés à M. Leyes dans les affaires en cours, ainsi que d'autres plaintes pénales déposées précédemment contre lui mais n'ayant pas donné lieu à des poursuites, démontraient l'existence d'une activité délictueuse réitérée. La source indique que cela présupposait la culpabilité de M. Leyes. Le juge a également considéré qu'il existait un risque que M. Leyes puisse entraver l'enquête en demandant à des tiers d'influencer des personnes pour qu'elles apportent de faux témoignages ou refusent de coopérer. Pour ce faire, il s'est fondé sur les témoignages d'un codéfendeur, qui avait déclaré avoir été intimidé et influencé par d'autres employés municipaux. Le juge a ordonné la détention provisoire de M. Leyes à la prison de San Antonio.

35. Le 22 mars 2019, le Tribunal anticorruption a délivré une nouvelle ordonnance déclarant que la détention provisoire était justifiée par le risque d'entrave à l'enquête. Plus précisément, le Tribunal a considéré qu'il existait un risque que M. Leyes influence les participants, les témoins ou les experts. Il a estimé qu'en sa qualité de maire, M. Leyes pourrait influencer les employés municipaux pour qu'ils apportent de faux témoignages ou refusent de coopérer à l'enquête.

Conditions de détention

36. Selon la source, pendant l'assignation à résidence, M. Leyes et sa famille ont subi des violences verbales et psychologiques de la part des agents de police. Il est arrivé que les agents sonnent à la porte du domicile de M. Leyes avant le lever du jour et fassent sortir toute la famille. À un autre moment, ces agents ont pris des photographies des trois jeunes enfants de M. Leyes en maillot de bain. L'un des procureurs chargés de l'affaire a même demandé aux agents de police de l'informer sur les activités des enfants de M. Leyes.

37. M. Leyes est poursuivi dans le cadre de trois autres enquêtes pénales, où des mesures de sûreté n'ont pas été prononcées, mais au cours desquelles il pourrait être détenu.

Catégorie II

38. La source soutient que la détention est arbitraire et relève de la catégorie II, car la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par le droit international. Elle affirme que la détention de M. Leyes résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation politique.

39. En l'espèce, la source estime que la détention de M. Leyes résulte directement de ses critiques à l'égard du Gouvernement. La plainte pénale déposée à son encontre dans l'affaire *Mochilas I*, qui a conduit à sa première détention, a été déposée par la conseillère municipale du parti au pouvoir (MAS) le 3 avril 2018, moins de deux semaines après que M. Leyes a rencontré des membres du Parlement européen à Bruxelles le 21 mars, des membres du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève le 22 mars et des représentants du Gouvernement espagnol à Madrid le 24 mars. Lors de ces rencontres, M. Leyes a évoqué la situation de la démocratie dans l'État plurinational de Bolivie, les violations des droits de l'homme dans le pays et le fait que le Gouvernement refuse de respecter le référendum de 2016. Ces rencontres et les thèmes abordés ont été amplement relayées par les médias.

40. La source indique que M. Leyes est connu pour critiquer ouvertement le Gouvernement et que pendant les semaines qui ont précédé la première plainte pénale, il s'est exprimé à diverses reprises contre le Gouvernement et a organisé des grèves civiques pour défendre le référendum constitutionnel. En outre, un enregistrement audio a été publié, la semaine où il a été arrêté, dans lequel un fonctionnaire du parti MAS et un autre homme auraient affirmé que le Président de l'époque était décidé à se débarrasser de M. Leyes et à l'anéantir en raison des critiques qu'il avait formulées à propos du référendum de 2016 lors de ses réunions en Europe.

41. La source considère que le lien entre la détention de M. Leyes et ses critiques à l'égard du Gouvernement est clairement démontré par l'une des mesures de sûreté dont il a fait l'objet entre le 23 novembre 2018 et le 22 mars 2019, lui interdisant de faire des déclarations écrites ou orales sur les autorités gouvernementales, de participer à des manifestations ou de s'exprimer sur les procédures judiciaires le concernant. Elle indique que le Gouvernement essaie de le réduire au silence en recourant à de fausses accusations au pénal. Elle soutient qu'il y a violation du droit à la liberté d'expression de M. Leyes, garanti par l'article 19 (par. 2) du Pacte.

42. La source affirme en outre que M. Leyes a été détenu en raison de ses liens avec un parti d'opposition, le Mouvement démocrate social, dont il a été l'un des fondateurs et dont il est actuellement l'un des leaders. Depuis qu'il a été élu maire, plusieurs représentants du Gouvernement national ont déposé plus d'une douzaine de plaintes pénales infondées contre lui. En outre, le Président de l'époque a fait des commentaires méprisants et politisés sur M. Leyes et les membres de son parti.

43. La source soutient que plusieurs autres faits démontrent qu'il y a bien eu intention d'empêcher M. Leyes de participer aux affaires publiques : a) le Vice-Président a déclaré explicitement sur une chaîne d'information que M. Leyes aurait dû démissionner en raison des faits qui lui étaient reprochés ; b) immédiatement après l'arrestation de M. Leyes, trois conseillers municipaux du parti MAS ont demandé au conseil municipal de remplacer le maire, bien que celui-ci n'ait pas été condamné ; c) les mesures de sûreté avaient pour but de le destituer de ses fonctions : dans l'affaire *Mochilas I*, le Tribunal lui a interdit d'entrer

dans tout bureau municipal et de parler à tout employé municipal, l'empêchant d'accomplir ses fonctions de maire et amenant le conseil municipal à le remplacer par un maire par intérim. Alors que ces mesures étaient en vigueur, le Tribunal anticorruption a expressément déclaré que M. Leyes « était autorisé à exercer toute activité, à l'exception de celle de maire ». Le Tribunal a considéré que le risque d'obstruction à la justice, sur lequel il s'était fondé pour prendre ces mesures de sûreté, persisterait jusqu'à l'exécution d'une décision de justice, ce qui signifie que M. Leyes ne pourrait pas accomplir ses fonctions officielles de maire ; et d) peu avant son arrestation, un enregistrement audio a été publié, qui révélerait l'existence d'un complot pour se débarrasser de M. Leyes.

44. La source affirme que la détention et les poursuites engagées contre M. Leyes s'inscrivent dans le cadre plus large d'une persécution menée par le Gouvernement contre les personnalités politiques et les opposants qui le critiquent. Elle se dit préoccupée par l'accumulation des procédures judiciaires visant des membres de l'opposition politique et d'anciens élus et fonctionnaires. Elle signale, par exemple, l'ouverture de 40 affaires visant le maire de La Paz et de 30 affaires visant l'ancien préfet de Beni. Des affaires visent également deux anciens Présidents, le gouverneur de Santa Cruz, le gouverneur de La Paz, la maire d'El Alto, la maire de Tarija et le leader du parti d'opposition Unidad Nacional (Unité nationale).

45. La source soutient que la détention de M. Leyes porte atteinte à ses droits à la liberté d'association et à la participation politique, garantis par l'article 22 (par. 1) et l'article 25 du Pacte et qu'en conséquence, elle est arbitraire et relève de la catégorie II.

Catégorie III

46. La source soutient que de nombreuses garanties procédurales prévues par le droit interne et le droit international n'ont pas été respectées lors de la procédure et qu'en conséquence, la détention de M. Leyes est arbitraire et relève de la catégorie III.

Mesures de substitution à la détention

47. La source considère qu'en l'espèce, les conditions nécessaires pour placer M. Leyes en détention provisoire ne sont pas réunies. L'article 233 1) du Code de procédure pénale exige, comme condition préalable à la détention provisoire, que des preuves suffisantes de culpabilité soient réunies. Or, le Bureau du Procureur n'a présenté aucune preuve suffisante, matérielle ou directe, établissant un lien entre M. Leyes et les faits qui lui sont reprochés. Les preuves présentées à ce jour sont : a) l'autorisation des appels d'offres ; b) la signature des deux contrats ; et c) les dépositions orales des codéfendeurs. Concernant les points a) et b), ni l'un ni l'autre ne prouvent qu'une infraction a été commise, que M. Leyes était au courant des irrégularités présumées dans les procédures d'appel d'offres ou qu'il a ordonné la falsification de ces appels d'offres. En tant que maire, il a signé plus de 1 000 contrats chaque année dans le cadre d'appels d'offres, en s'appuyant sur les travaux réalisés par d'autres employés municipaux. Pour ce qui est du point c), la source précise que certaines dépositions orales des codéfendeurs, lesquels auraient une bonne raison de mentir et d'accuser M. Leyes, ne constituent pas des preuves suffisantes de culpabilité. De plus, certaines d'entre elles sont contradictoires.

48. Ne pouvant pas prouver que M. Leyes savait que les procédures d'appel d'offres étaient irrégulières ou qu'il était directement lié à ces irrégularités, une théorie de la responsabilité stricte a été invoquée. Le Gouvernement insisterait sur le fait que M. Leyes est pénalement responsable de toute malversation commise par toute personne dans le cadre de l'appel d'offres, même s'il n'en était pas informé et qu'il n'était aucunement impliqué dans de tels actes. Cette interprétation ne tient pas compte du fait que le caractère intentionnel ou conscient fait expressément partie des éléments constitutifs de certaines infractions dont est accusé M. Leyes. En outre, la responsabilité exclusive s'applique à une autorité et ne concerne pas la responsabilité pénale individuelle. Du reste, avant le dépôt des plaintes pénales dans l'affaire Mochilas, les services municipaux chargés du contrôle de gestion avaient lancé un audit indépendant concernant l'appel d'offres 2016-2017. En se basant sur cet audit, le conseil municipal avait conclu, le 19 mars 2019, que la responsabilité pénale de M. Leyes n'était pas engagée dans cette affaire.

49. La source indique que les motifs invoqués pour justifier le placement de M. Leyes en détention provisoire ne respectent pas les dispositions du droit national et international. L'article 233 2) du Code de procédure pénale dispose que la détention provisoire n'est possible que s'il existe des preuves suffisantes montrant que la personne mise en cause risque de prendre la fuite ou d'entraver l'enquête, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

50. D'après la source, M. Leyes est détenu en vertu de plusieurs ordonnances de placement en détention provisoire. La première ordonnance date du 21 avril 2018. Après deux décisions en appel révoquant en partie cette ordonnance, le Tribunal anticorruption a rendu une nouvelle ordonnance de placement en détention le 22 mars 2019. Selon cette ordonnance, la détention provisoire se justifiait par le fait que M. Leyes risquait d'influencer directement les participants, les témoins ou les experts. Le risque était uniquement dû à son mandat de maire, le Tribunal ayant estimé qu'en cette qualité, M. Leyes pourrait influencer les employés municipaux pour qu'ils apportent de faux témoignages ou refusent de coopérer à l'enquête. Ce raisonnement n'est aucunement individualisé et pourrait justifier la mise en détention provisoire de tout maire, voire de tout fonctionnaire ayant un poste à responsabilité.

51. L'ordonnance de placement en détention dans le cadre de l'affaire *Mochilas II* date du 29 novembre 2018. Selon cette ordonnance, la détention provisoire se justifiait par le fait qu'il existait un risque que M. Leyes prenne la fuite ou influe sur l'enquête. Le risque de fuite concernant M. Leyes a été établi sur la base des activités délictueuses antérieures, c'est-à-dire celles qui correspondent aux faits qui lui sont reprochés dans l'affaire *Mochilas I*, ainsi que d'autres activités délictueuses présumées qui n'ont pas donné lieu à des poursuites. Les tribunaux qui ont par la suite confirmé l'existence de ce risque ont également fait référence à des faits qui lui ont été reprochés, sans fondement, dans d'autres affaires portées après le 29 novembre. La source estime également qu'il n'est ni raisonnable ni logique d'affirmer que quelqu'un risque de prendre la fuite parce que des activités délictueuses antérieures lui ont été reprochées. Elle affirme que, selon le droit international, les activités délictueuses antérieures ou réitérées ne peuvent pas constituer le motif principal d'une détention provisoire et que, même dans les situations où ces activités peuvent être prises en compte, elles ne doivent pas avoir été établies sur la foi de documents, policiers ou autres, mais uniquement par une décision judiciaire définitive. Or, la source précise qu'aucune des activités antérieures de M. Leyes n'a fait l'objet d'une condamnation judiciaire et n'aurait en conséquence dû justifier l'existence d'un risque de fuite. Du reste, le Tribunal anticorruption a lui-même considéré, le 22 mars 2019, que les faits reprochés à M. Leyes dans les affaires en cours et les autres faits qui n'ont pas donné lieu à des poursuites ne constituaient pas une activité délictueuse antérieure et ne pouvaient pas, en conséquence, motiver une mise en détention provisoire.

52. La source signale que le Tribunal a conclu, en se fondant sur les déclarations d'un codéfendeur, que M. Leyes risquait d'influencer l'enquête. Selon ce codéfendeur, à la suite du dépôt de plainte pénale dans l'affaire *Mochilas I*, deux employés municipaux l'auraient contacté pour le lui reprocher. Dans son ordonnance de placement en détention, le Tribunal n'explique pas en quoi ce fait constitue une influence, ni quel est le lien entre cet incident et M. Leyes. En outre, rien ne prouve clairement que cet incident ait eu lieu, comme le reconnaît le Tribunal lui-même. Ce même codéfendeur aurait également déclaré qu'à plusieurs reprises, des employés du département des ressources humaines de la mairie s'étaient assis à côté de lui pour le menacer ; ces incidents n'avaient toutefois pas de lien avec M. Leyes. La source considère que des déclarations et des rumeurs émanant d'un codéfendeur ayant de bonnes raisons de mentir pour se protéger, ne peuvent pas sérieusement constituer une preuve suffisante pour motiver une mise en détention provisoire.

53. En conséquence, la source soutient qu'il y a bien violation du droit de M. Leyes à être libéré sous caution, garanti par l'article 9 (par. 3) du Pacte.

Présomption d'innocence

54. La source rappelle que le 7 mai 2018, le Vice-Président a déclaré, lors d'un entretien télévisé, que M. Leyes était impliqué dans des actes de corruption. Il a affirmé que l'attitude de M. Leyes à l'égard de la procédure démontrait sa « relative complicité » et a

dit à propos de M. Leyes qu'il s'agissait d'une personne impliquée dans un vol commis au préjudice d'enfants et dans des actes de corruption. De même, le 4 septembre 2018, un quotidien public très connu a publié un entretien dans lequel le Président de l'époque a affirmé que M. Leyes avait commis un vol. La source signale que ces déclarations vont à l'encontre de la présomption d'innocence.

55. Par ailleurs, d'après la source, les motifs invoqués par le Tribunal anticorruption pour justifier la détention provisoire de M. Leyes dans l'affaire *Mochilas II* portent encore davantage atteinte à la présomption d'innocence. Comme cela a été dit précédemment, dans son ordonnance de placement en détention du 29 novembre 2018, le Tribunal a, entre autres, déclaré qu'il existait un risque de fuite de M. Leyes en raison d'une activité délictueuse antérieure, faisant référence aux faits qui lui étaient reprochés dans les affaires en cours et à d'autres activités délictueuses présumées qui n'ont pas donné lieu à des poursuites. Le Tribunal a donc présumé que M. Leyes était coupable de cette activité délictueuse antérieure, alors qu'il n'avait pas encore été jugé ni condamné. Le 22 mars 2019, ce même tribunal a estimé que les faits reprochés à M. Leyes dans les affaires en cours et les autres actes n'ayant pas donné lieu à des poursuites ne pouvaient pas être pris en compte pour prouver une activité délictueuse antérieure ou l'existence d'un risque de fuite.

56. La source exprime également son désaccord avec le fait que M. Leyes ait été suspendu de facto de ses fonctions de maire par le Gouvernement. Le conseil municipal a nommé un maire par intérim, alors que le Tribunal constitutionnel a estimé que la suspension temporaire d'un maire en raison d'une plainte pénale est inconstitutionnelle en ce qu'elle constitue une atteinte à la présomption d'innocence et une sanction sans jugement préalable.

57. En conséquence, la source estime qu'il y a eu violation du droit de M. Leyes à la présomption d'innocence, garanti par l'article 14 (par. 2) du Pacte.

Réponse du Gouvernement

58. Le 1^{er} juillet 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les informations contenues dans la communication émanant de la source, en lui demandant de fournir avant le 30 août des renseignements détaillés sur l'affaire concernant M. Leyes et d'exposer les éléments de droit et de fait qui justifient sa détention. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à la communication dans le délai fixé et n'ait pas demandé une prolongation de ce délai.

Examen

59. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

60. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations formulées par la source.

61. Depuis qu'il a rendu sa délibération n° 1, en 1993, le Groupe de travail a déclaré qu'il évaluerait au cas par cas si l'assignation à résidence constituait ou non une détention arbitraire¹. Depuis cette date, l'assignation à résidence est assimilée à une privation de liberté dans la mesure où la personne concernée se trouve dans un lieu fermé, qu'elle n'est pas autorisée à quitter librement. Le Groupe de travail considère que l'assignation à résidence peut constituer une forme de privation de liberté².

¹ Délibération n° 1 concernant l'assignation à résidence, E/CN.4/1993/24, par. 20.

² Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37. Voir également l'avis n° 77/2017.

Catégorie I

62. Le Groupe de travail s'est étonné d'apprendre que le 23 novembre 2018, la deuxième Chambre pénale avait levé l'assignation à résidence de M. Leyes et que, malgré cela, les agents de police chargés d'appliquer la mesure avaient refusé de le libérer jusqu'au 28 novembre, c'est-à-dire cinq jours après que la décision judiciaire a été prise. De plus, un jour après avoir repris ses fonctions officielles, M. Leyes a été de nouveau privé de liberté.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Leyes pendant ces cinq jours (du 23 au 28 novembre 2018) n'est justifiée par aucun fondement juridique et qu'en conséquence, elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

64. Le Groupe de travail souligne que chacun a droit à la liberté d'expression, ce qui inclut le droit de diffuser librement des informations et des idées de toute nature, oralement ou sous toute autre forme. Le Groupe de travail rappelle également que l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions, à condition qu'elles soient expressément prévues par la loi et nécessaires pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques³.

65. Le Groupe de travail partage avec le Comité des droits de l'homme le principe selon lequel la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁴. Ces deux libertés constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, tels que le droit de réunion et d'association et le droit de participation politique, garantis par les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 21, 22 et 25 du Pacte⁵.

66. Le Groupe de travail considère que la liberté d'opinion est si importante qu'aucun gouvernement ne peut porter atteinte à d'autres droits de l'homme d'une personne en raison de ses opinions, réelles ou supposées, qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, historique, moral, religieux ou autre. En conséquence, ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte. Le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions de la personne, est contraire au Pacte⁶.

67. Les informations reçues par le Groupe de travail permettent d'établir que M. Leyes, avocat de profession, a été l'invité d'une émission d'analyse politique diffusée par la télévision, candidat au poste de gouverneur du département de Cochabamba, fondateur du parti politique Movimiento Social Demócrata et qu'il a été élu maire de la ville de Cochabamba pour un mandat de cinq ans.

68. Elles montrent également que M. Leyes s'est montré critique envers le Gouvernement national et le parti MAS. Il a souvent dénoncé les attaques dont ont été victimes les démocrates et autres leaders politiques, dont il fait partie, dans le cadre d'une persécution politique croissante, menée contre l'opposition par les fonctionnaires du Gouvernement ou du parti au pouvoir dans les médias et au sein des parquets.

69. Le Groupe de travail a également reçu des informations crédibles quant au fait qu'une conseillère municipale du parti MAS et le Vice-Ministre de la justice ont déposé des plaintes pénales contre M. Leyes, l'accusant d'avoir participé à diverses procédures d'appel d'offres irrégulières concernant l'achat de sacs à dos et autres fournitures scolaires.

70. Le Groupe de travail sait que le 23 novembre 2018, M. Leyes s'est rendu dans le commissariat général de police nord pour une audience sur les mesures de sûreté, lors de laquelle le juge a considéré que M. Leyes risquait de prendre la fuite et qu'il représentait

³ Avis n° 58/2017, par. 42.

⁴ Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

⁵ Ibid., par. 4.

⁶ Ibid., par. 9.

également un danger réel pour la société en ce qu'il était capable de mobiliser des foules incontrôlables de sympathisants. Le juge a également considéré que M. Leyes risquait d'entraver l'enquête, notamment en influençant les participants, les témoins ou les experts pour qu'ils apportent de faux témoignages ou refusent de coopérer à l'enquête. Il a en outre estimé qu'en raison de son mandat de maire, M. Leyes pouvait influencer les employés municipaux impliqués dans l'affaire et que ce risque persisterait jusqu'à l'exécution d'une décision de justice. De plus M. Leyes pourrait détruire ou modifier des preuves. Par ces motifs, le juge a assigné M. Leyes à résidence sous caution et sous garde policière et lui a interdit de parler à tout employé municipal.

71. Le Groupe de travail considère que l'assignation à résidence peut constituer une forme de privation de liberté lorsqu'elle restreint la liberté personnelle et la liberté de circulation d'une personne et la contraint à séjourner dans un lieu unique fermé, sans avoir la possibilité d'entrer et de sortir librement⁷.

72. Le Groupe de travail a reçu des informations de la source affirmant de manière convaincante que la détention de M. Leyes résulte directement de ses critiques à l'égard du Gouvernement et que la première plainte pénale a été déposée moins de deux semaines après qu'il ait rencontré des membres du Parlement européen et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des représentants du Gouvernement espagnol. Pendant ces rencontres, M. Leyes a évoqué la situation dans l'État plurinational de Bolivie, l'état de sa démocratie, les violations des droits de l'homme et le fait que le Gouvernement refuse de respecter le référendum de 2016, lors duquel les citoyens ont voté contre un quatrième mandat du Président de l'époque.

73. Confirmant le fait que la détention provisoire de M. Leyes visait à l'empêcher d'exercer son droit à la liberté d'expression et à la participation politique, le Groupe de travail a constaté, sur la base des informations reçues, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, que l'une des mesures de sûreté prises à son encontre, le 23 novembre 2018 et le 22 mars 2019, lui interdisait de faire des déclarations écrites ou orales sur les autorités gouvernementales, de participer à des manifestations ou de s'exprimer sur la légalité ou l'illégalité des procédures judiciaires en cours. De la même manière, lorsque ces interdictions ont été levées, il a été empêché de donner une conférence de presse sur l'affaire le concernant. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations établissant que ces mesures étaient légales, légitimes, nécessaires et proportionnées.

74. Le Groupe de travail a par ailleurs vérifié que les mesures de sûreté prises à l'encontre de M. Leyes ont eu pour résultat de l'empêcher d'accomplir ses fonctions officielles de maire et d'amener le conseil municipal à nommer un maire par intérim pour le remplacer.

75. Le Groupe de travail souhaite souligner qu'il n'a pas reçu d'informations indiquant que M. Leyes ait été condamné pour la commission d'une infraction à une interdiction d'exercer une fonction publique, en l'occurrence en tant que maire. M. Leyes a fait appel devant le pouvoir judiciaire de la décision concernant les mesures de sûreté prises à son encontre, estimant qu'elles portaient atteinte à son droit à la participation politique et l'empêchaient d'accomplir ses fonctions de maire.

76. Plus encore, le Groupe de travail estime évident que les mesures de sûreté prises par diverses autorités du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire avaient notamment pour objectif de restreindre le droit de M. Leyes de prendre part à la vie politique et aux affaires publiques, en l'empêchant d'accomplir ses fonctions de maire. Les mesures de sûreté interdisaient à M. Leyes d'entrer dans tout bureau municipal et de parler à tout employé municipal, l'empêchant ainsi d'accomplir ses fonctions de maire et amenant le conseil municipal à le remplacer par un maire par intérim. De la même manière, un autre tribunal a expressément déclaré que M. Leyes « était autorisé à exercer toute activité, à l'exception de celle de maire »⁸.

⁷ E/CN.4/1993/24.

⁸ Voir l'avis n° 33/2015, par. 84.

77. Le Groupe de travail a été convaincu que la détention et les poursuites engagées contre M. Leyes s'inscrivent dans un cadre plus large de persécution des leaders politiques et des opposants qui critiquent le Gouvernement. Il a reçu des informations préoccupantes sur l'accumulation des procédures judiciaires visant des membres de l'opposition politique et d'anciens élus et fonctionnaires⁹.

78. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Leyes a été décidée pour faire pression sur lui, éviter qu'il continue à exprimer librement ses opinions et restreindre ses droits d'association et de participation politique, garantis par les articles 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 22 (par. 1) et 25 du Pacte et qu'en conséquence, elle est arbitraire et relève de la catégorie II.

Catégorie III

79. Compte tenu des conclusions concernant la catégorie II, selon lesquelles la détention résulte de l'exercice des droits à la liberté de pensée, d'expression, d'association et de participation politique, le Groupe de travail a considéré qu'il n'y a pas de motifs proportionnés pour justifier la détention provisoire et les poursuites. Toutefois, les procédures en cours et les mesures de sûreté prises pouvant conduire à des peines d'emprisonnement de plusieurs années ou porter atteinte à plusieurs droits, devant la gravité et la crédibilité des allégations de la source et l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail examinera le déroulement des procédures judiciaires pour vérifier que les critères fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés.

80. Dans ce contexte, le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les règles du droit international coutumier, nul ne peut être arbitrairement détenu¹⁰ et que toute personne accusée d'un acte délictueux a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle¹¹. Il rappelle également que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente et a droit à un procès public offrant toutes les garanties d'une procédure régulière¹².

81. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 11, par. 1) et le Pacte (art. 14, par. 2) reconnaissent que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente. Cette règle impose une série d'obligations à toutes les institutions de l'État, visant à ce que la personne mise en cause soit traitée comme étant innocente jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu hors de tout doute raisonnable. Le Groupe de travail, tout comme le Comité des droits de l'homme, considère qu'en application de ce principe, les autorités, y compris celles du pouvoir exécutif, sont tenues de ne pas préjuger de l'issue d'un procès, et notamment de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de la personne mise en cause¹³.

82. Le Groupe de travail considère que toute ingérence publique condamnant ouvertement les personnes mises en cause avant le prononcé d'un jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une intervention indue qui compromet l'indépendance et l'impartialité du tribunal¹⁴.

⁹ Voir par. 44 *supra*.

¹⁰ Art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir également les paragraphes 37 à 75 du document A/HRC/22/44 (Délibération n° 9 du Groupe de travail sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier).

¹¹ Art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹² Art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹³ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30. Voir également *Kozulina c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

¹⁴ Avis n°s 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

83. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré ce qui suit (traduction non officielle) :

Le droit à la présomption d'innocence exige que l'État ne condamne pas de manière informelle une personne mise en cause et n'exprime pas d'avis publiquement, influençant ainsi l'opinion publique, avant que la culpabilité de cette personne ait été légalement établie. Ainsi, ce droit peut être violé par les juges saisis de l'affaire ou par d'autres autorités publiques, qui doivent, de ce fait, être discrètes et prudentes lorsqu'elles s'expriment publiquement sur une procédure pénale, tant que la personne mise en cause n'a pas été jugée et condamnée¹⁵.

84. Le Groupe de travail a réaffirmé que les déclarations publiques des hauts fonctionnaires portent atteinte à la présomption d'innocence en ce qu'elles incitent les citoyens à croire à la responsabilité pénale de la personne mise en cause alors qu'elle n'a pas encore été jugée, et influent ou préjugent de l'issue de l'examen des faits par l'autorité judiciaire compétente¹⁶.

85. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que la semaine où M. Leyes a été arrêté, un enregistrement audio a été publié, dans lequel un fonctionnaire du parti MAS et un autre homme auraient affirmé que le Président de l'époque était décidé à se débarrasser de M. Leyes en raison des critiques qu'il avait formulées à propos du non-respect du référendum de 2016 lors de ses réunions en Europe. Selon l'un de ces hommes, M. Leyes allait être anéanti.

86. Le Groupe de travail a également reçu des informations convaincantes, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles le Vice-Président a affirmé, lors d'un entretien télévisé, que l'attitude de M. Leyes à l'égard de la procédure démontrait sa « relative complicité », qu'il aurait dû démissionner lorsqu'il a été arrêté et que son parti l'a protégé en prétendant qu'il était victime d'une persécution politique alors qu'il s'agissait d'un vol, ajoutant que personne ne devrait défendre une personne impliquée dans des actes de corruption.

87. Le Groupe de travail a aussi reçu des informations indiquant que le Gouvernement avait décidé de ne pas réfuter les déclarations publiques du Président de l'époque qui, dans un entretien accordé à un quotidien et publié le 4 septembre 2018, affirmait la culpabilité de M. Leyes dans les termes suivants : « La mairie de Cochabamba servait de caisse aux démocrates. Il s'agit d'une affaire compliquée ; si les démocrates arrivent au pouvoir, c'est tout l'État plurinational de Bolivie qui servira de caisse à la droite, aux démocrates. Heureusement, ces opérations ont été démantelées. ». Il a ajouté : « Leyes vole, mais ne construit rien. »¹⁷.

88. En raison de ces propos, qualifiant par anticipation la responsabilité pénale de M. Leyes et pouvant avoir une influence sur les juridictions, le Groupe de travail considère qu'il y a eu atteinte au droit à la présomption d'innocence de M. Leyes, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 11, par. 1) et le Pacte (art. 14, par. 2).

89. Le Groupe de travail souhaite rappeler que le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial est une garantie fondamentale pour la protection d'autres droits auxquels, conformément aux dispositions du Pacte, il ne peut être dérogé, et qu'« il est interdit, en tout temps, de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence »¹⁸. Il rappelle

¹⁵ *Pollo Rivera y otros vs. Perú*, arrêt du 21 octobre 2016, par. 177. Voir également *Tibi vs. Ecuador*, arrêt du 7 septembre 2004, par. 182 ; et *J. vs Perú*, arrêt du 27 novembre 2013, par. 244 à 247. Voir également les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme suivants : *Allenet de Ribemont c. France*, par. 41 ; *Daktaras v. Lithuania*, par. 42 ; *Petkov v. Bulgaria*, par. 91 ; *Peša v. Croatia*, paragraphe 149 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, paragraphes 194 à 198 ; *Konstas v. Greece*, par. 43 et 45 ; *Butkevicius v. Lituanie*, par. 53 ; *Khuzhin v. Russia*, par. 96 ; *Ismoilov v. Russia*, par. 161.

¹⁶ Voir les avis n°s 6/2019 et 12/2019.

¹⁷ Pablo Ortiz, « Evo acusa a Demócratas de usar la Alcaldía de la Llaajta como su 'caja' », *El Deber*, 4 septembre 2018, disponible sur <https://www.eldeber.com.bo/bolivia/Evo-acusa-a-Democratas-de-usar-la-Alcaldia-de-la-Llaajta-como-su-caja--20180904-0003.html>.

¹⁸ Observation générale n° 32, par. 6.

également que « la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception »¹⁹. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature disposent que la loi doit garantir la durée du mandat des juges²⁰, que les juges sont inamovibles²¹ et que la promotion des juges, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience²².

90. Le Groupe de travail est convaincu que la procédure judiciaire examinée ne s'est pas déroulée de manière impartiale et indépendante et que le pouvoir exécutif s'est indûment ingéré dans les affaires du pouvoir judiciaire pour que M. Leyes fasse l'objet de mesures de sûreté destinées à l'empêcher d'accomplir ses fonctions de maire.

91. À ce sujet, le Groupe de travail a constaté que le 8 juin 2018, lors de l'audience sur les mesures de sûreté, la juge du Tribunal anticorruption a décidé de procéder à la jonction des deux affaires *Mochilas I et II*, considérant que les faits reprochés étaient identiques et que la plupart des personnes mises en cause étaient les mêmes dans les deux affaires. Le ministère public et le Ministère de la justice ont fait appel de la décision de joindre les deux affaires et le ministère public a également ouvert une information contre la juge, qui aurait commis une faute en procédant à la jonction des affaires. Il l'a citée à comparaître pour faire une déposition le jour même où l'audience a été renvoyée, à la suite de quoi l'audience a été reportée *sine die*. Le Groupe de travail sait que la juge a répondu à la citation à comparaître du ministère public et a défendu la légalité de sa décision et que, deux jours plus tard, le ministère public a délivré un mandat d'arrêt et a placé la juge en détention.

92. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles l'Association des magistrats locale a fermement condamné les décisions du Gouvernement, considérant qu'elles portaient atteinte à l'indépendance de la justice. Elle a également exprimé sa profonde préoccupation quant aux poursuites engagées contre la juge, au motif de la décision rendue. La juge a ensuite été mise en liberté mais temporairement suspendue de ses fonctions judiciaires ; puis elle a été de nouveau saisie de l'affaire et a voulu se récuser, sans qu'il soit accédé à sa demande. Finalement, elle a été destituée définitivement.

93. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Leyes est contraire au droit à la présomption d'innocence et au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, sans ingérence indue du pouvoir exécutif, garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, et qu'en conséquence, elle est arbitraire et relève de la catégorie III.

94. Compte tenu des allégations formulées concernant les atteintes portées au droit à la liberté d'expression et à l'indépendance de la justice, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Dispositif

95. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de José María Leyes Justiniano est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est donc arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II et III.

96. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bolivien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Leyes et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

¹⁹ Ibid., par. 19.

²⁰ Principe 1.

²¹ Principe 12.

²² Principe 13.

97. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Leyes et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

98. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Leyes et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

99. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

101. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Leyes a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Leyes a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Leyes a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Bolivie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

102. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

103. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

104. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²³.

[Adopté le 19 novembre 2019]

²³ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.